

AP N° 2026-APMD-79-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE à l'encontre de
la Société SOTRAV, dont le siège social est situé, route départementale n°9, 51500 LUDES, concernant
le site qu'elle exploite au lieu-dit « Le Vigneux » sur le territoire de la commune
de VERZENAY (51360)**

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8, ainsi que le livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (articles L. 501-1 à L. 597-46), relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-A-15-CARR du 17 juillet 2001 autorisant la société SOTRAV à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Verzenay, au lieu-dit « Les Vigneux » ;
VU les arrêtés préfectoraux complémentaires de prolongation n°2017-APC-012-CARR du 11 juillet 2017 et n°2025-APC-281-IC du 12 décembre 2025 ;
VU le rapport d'inspection n°D1 C 2025-640 du 11 juillet 2025 suite à la visite réalisée in-situ le 27 juin 2025 ;
VU le rapport d'inspection n°D1 C 2026-172 du 13 mars 2026 suite à la visite réalisée in-situ le 25 février 2026 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 16 mars 2026 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;
VU l'absence de réponse de la société SOTRAV au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

CONSIDÉRANT l'article 38 « Suivi des remblais » de l'arrêté préfectoral n°2001-A-15-CARR du 17 juillet 2001 qui dispose :

« L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre » ;

CONSIDÉRANT l'article 12-3 III « Remblayage de carrière » de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 qui impose à l'exploitant d'une carrière de tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;

CONSIDÉRANT l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui dispose :

« L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission » ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection n°D1 C 2025-640 du 11 juillet 2025, suite à la visite réalisée in-situ le 27 juin 2025, qui faisait état de la non conformité du registre au regard de la réglementation et qui avait fait l'objet d'une demande d'action corrective ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection n°D1 C 2026-172 du 12 mars 2026, suite à la visite réalisée in-situ le 25 février 2026, qui indique que l'action corrective demandée par le service de l'inspection dans son rapport du 11 juillet 2025 n'est toujours pas réalisée ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SOTRAV de mettre son site sur le territoire de la commune de VERZENAY au lieu-dit « Le Vigneux », soumis à autorisation, en conformité avec les prescriptions de :

- l'article 38 de l'arrêté préfectoral n°2001-A-15-CARR du 17 juillet 2001 ;

- l'article 12-3 III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

- l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] ».

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Registre

La société SOTRAV, numéro SIRET 337 380 976 00023 dont le siège social est situé, route départementale n°9, 51500 LUDES, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sis, au lieu-dit « Les Vigneux », sur le territoire de la commune de VERZENAY (51360), sous un délai de trois mois :

• mettre en place son registre des déchets conformément à la réglementation ;

• compléter son registre avec tous les apports de déchets ayant servi au remblayage depuis le rapport d'inspection n°D1 C 2025-640 du 11 juillet 2025, suite à la visite réalisée in situ le 27 juin 2025.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SOTRAV, numéro SIRET 337 380 976 00023 dont le siège social est situé, route départementale n°9-51500 LUDES.

Article 3 : Délais

Les délais sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr

Article 6 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Verzenay qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société SOTRAV, numéro SIRET 337 380 976 00023 dont le siège social est situé, route départementale n°9 - 51500 LUDES.

Châlons-en-Champagne, le **16 AVR. 2026**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Thibaut FÉLIX

